

|   |
|---|
| <p>Auteur : Conseil municipal de Lutterbach<br/>Date de publication : 15 mai 2023</p> |
|---|

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le huit février, à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à la salle du Platane – 5 Rue Aristide Briand - après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Rémy NEUMANN, maire.**

**Présents :** Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Claudine PIESEK, Patrick MAUCHAND, Jacqueline KAMMERER, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU et Stéphanie ALTENBURGER.

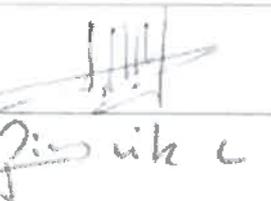
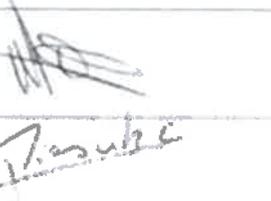
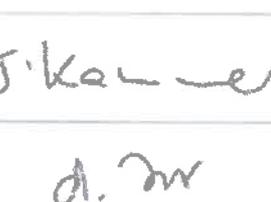
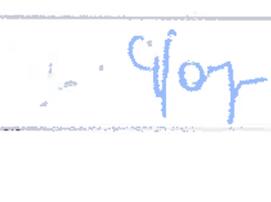
**Absents non représentés :** Hadi Jacques BENMESBAH, Jean-Luc NAPP, Camille ALINI et Christian TANCRAÏ.

**Ont donné procuration :** Régine MENUJIER à Rahimé ARSLAN, Jean-Philippe RENAUDIN à Rémy KLEIN, Marilynne STRICH à Claudine PIESEK, Sylvie CHATELAIN à Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER à Stéphanie ALTENBURGER.



LISTE D'EMARGEMENT  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

| Prénom et Nom        |   | Signature |
|----------------------|---|-----------|
| Rémy NEUMANN         | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Frédéric GUTH        | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Régine MENUDIER      | <input checked="" type="checkbox"/> a donné procuration à <b>Mme ARSLAN</b> .....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée |           |
| Didier SALBER        | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Eliane SORET         | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                            |           |
| Jean-Pierre MERLO    | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Rahimé ARSLAN        | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                            |           |
| Can KILIC            | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Andréo TALARD        | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                            |           |
| Jacky BORÉ           | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Ghislaine SCHERRER   | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                            |           |
| Mattéo GRILLETTA     | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                             |           |
| Marie-Josée MAUCHAND | <input type="checkbox"/> a donné procuration à M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                            |           |

| Commune de Lutterbach     |  | Conseil Municipal du 08/02/2023   |
|---------------------------|--|---|
| Rémy KLEIN                | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                           |    |
| Aurélia JAQUET            | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                          |    |
| Jean-Philippe RENAUDIN    | <input checked="" type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. <u>KLEIN</u><br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté        |    |
| Claudine PIESCİK          | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                          |   |
| Patrick MAUCHAND          | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                           |  |
| Marilyne STRICH           | <input checked="" type="checkbox"/> a donné procuration à<br>Mme <u>PIESCİK</u><br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée    |  |
| Jacqueline KAMMERER       | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représenté                           |  |
| Michèle HERZOG            | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                          |  |
| Séverine MONPIOU          | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                          |  |
| Hadi Jacques BENMESBAH    | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input checked="" type="checkbox"/> n'est pas représenté                |   |
| Sylvie CHATELAIN          | <input checked="" type="checkbox"/> a donné procuration à<br>Mme <u>MONPIOU</u><br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée    |  |
| Pierrette FROELICH LANGER | <input checked="" type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. <u>Altenburger</u><br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée |  |
| Jean-Luc NAPP             | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input checked="" type="checkbox"/> n'est pas représentée               |   |
| Camille ALINI             | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input checked="" type="checkbox"/> n'est pas représentée               |   |
| Stéphanie ALTENBURGER     | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input type="checkbox"/> n'est pas représentée                          |  |
| Christlan TANCRAÏ         | <input type="checkbox"/> a donné procuration à<br>M. ....<br><input checked="" type="checkbox"/> n'est pas représentée               |   |

**1. DIRECTION GÉNÉRALE****1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022****1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)****1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES**

Néant

**1.5 ENSEIGNEMENT**

Néant

**1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES****2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ**

2.1 Subvention 2023 à l'Association INSEF

2.2 Subvention 2023 à l'Association INSEF-INTER

**3. SERVICE RESSOURCES****3.1 FINANCES**

3.1.1 Débat d'Orientation Budgétaire

3.1.2 Admission en non-valeur de dépenses irrécouvrables

3.1.3 Précision sur les chèques cadeaux – nouveau commerçant

**3.2 SUBVENTIONS**

3.2.1 Subvention exceptionnelle pour un centre périnatal en Ukraine

3.2.2 Subvention exceptionnelle au CINE - projet Pfastatt Lutterbach en transition

3.2.3 Subvention exceptionnelle au CINE – création d'une cabane à sieste

3.2.4 Subvention à l'OMSAP

**3.3 PERSONNEL**

3.3.1 Création de poste

3.3.2 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire

3.3.3 Mise en place des titres restaurant pour les agents - rectificatif

**4. SERVICE TECHNIQUE**

Néant

**5. DIVERS**

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint (soit 20 élus présents), la séance commence.

## **1. DIRECTION GÉNÉRALE**

### **1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

**Par décision du 13 décembre 2022**, le Maire a décidé d'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, les différents marchés publics relatifs à l'assurance de la Commune :

- Lot « véhicules à moteur et des risques annexes » à la Société SMACL pour un montant annuel de 8 546,27 € TTC.
- Lot « assurance des dommages aux biens et des risques annexes » à la Société SMACL pour un montant annuel de 27 231,92 € TTC.
- Lot « assurance des responsabilités civiles et des risques annexes » à la Société SMACL pour un montant de 5 206,17 € TTC avec une prestation supplémentaire éventuelle « protection juridique » pour un montant annuel supplémentaire de 5 949,08 € TTC soit 11 155,25 € TTC.
- Lot « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » à la Société SMACL pour un montant annuel de 1 017,27 € TTC.

Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties (code des assurances) à compter du 1er janvier 2023.

**Par décision du 22 décembre 2022**, le Maire a décidé de signer avec Mulhouse Alsace Agglomération une convention permettant une subvention de la part de cette dernière à hauteur de 2 000 € par quai de bus soit 4 000 €.

**Par décision du 22 décembre 2022**, le Maire a décidé d'effectuer un virement de crédit de paiement de 350.- euros du compte 21578-14-028 au compte 21568 -11-12.

**Par la décision du 22 décembre 2022**, le Maire a décidé de signer au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif pour régularisation d'un montant de 9 347.41€ HT (soit 11 216.89€ TTC) avec l'entreprise Danny Décor attributaire du lot n°07 : peinture intérieure (réhabilitation de la Mairie).

**Par la décision du 3 janvier 2023**, le Maire a décidé d'approuver les tarifs communaux 2023.

**Par la décision du 9 janvier 2023**, le Maire a décidé de signer un bail civil avec Monsieur Thierry Noël propriétaire du bien sis 6 rue des Maréchaux à Lutterbach à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 600 € par mois. Le montant n'est pas révisable. Les frais de fluide seront directement facturés par le propriétaire à l'association.

**Par la décision du 12 janvier 2023**, le Maire a décidé de signer un avenant à la convention de mise à disposition entre la Commune, l'Association ABCL et le directeur du groupe scolaire Cassin.

La mise à disposition est consentie moyennant une facturation de 8 € l'heure d'utilisation.

**Par la décision du 25 janvier 2023**, le Maire a décidé d'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, l'accord cadre pour la fourniture de titres restaurant dématérialisés avec l'entreprise EDENRED, sise Cellule des marchés - immeuble Columbus, 168/180 Boulevard Gabriel Péri, 92245 MALAKOFF CEDEX.

La signature des marchés aura lieu après notification au candidat évincé du rejet de son offre.

**Par la décision du 25 janvier 2023**, le Maire a décidé de signer un avenant à la convention de mise à disposition entre la Commune, l'Association la Société de Gymnastique de Lutterbach et le directeur du groupe scolaire Cassin.

Le montant fixé pour cette mise à disposition est de 7 € par heure d'utilisation pour les années scolaires 2021/2022 et pour le premier trimestre 2022/2023. A compter du 1er janvier 2023, le montant est de 8 € par heure d'utilisation. Une facturation de 8 € l'heure d'utilisation.

### **1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Néant.

### **1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES**

Néant.

### **1.5 ENSEIGNEMENT**

Néant.

### **1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES**

Néant.

## **2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE**

### **2.1 Subvention 2023 à l'Association INSEF**

Monsieur le Maire explique la délibération.

Depuis plusieurs années, les personnes embauchées par INSEF en contrats aidés (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion [CDDI] depuis 2015) réalisent, dans le cadre de chantiers professionnels, des travaux dans les domaines de l'environnement, du bâtiment et de la restauration collective sur Lutterbach.

Elles peuvent ainsi montrer leurs capacités à effectuer un travail malgré les difficultés souvent conséquentes, d'ordre social, professionnel, médical et quelquefois psychologique, qu'elles rencontrent.

Les personnels chargés de l'encadrement d'INSEF leur apportent un soutien actif sur le plan professionnel et humain, favorisant ainsi leurs opportunités d'insertion dans des formations parfois qualifiantes et/ou dans des entreprises.

En outre, INSEF et INSEF INTER sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1 3 et 5, modules « tronçonner en sécurité », employé polyvalent de restauration (AFPA) et préparation au titre professionnel d'assistante de vie, etc.), mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

Il n'est pas inutile de rappeler combien l'intégration dans les chantiers professionnels est positive pour des personnes pouvant, alors, progresser dans leur parcours de vie personnelle et professionnelle.

Les travaux programmés sont réalisés selon les disponibilités et les compétences des salariés en insertion. Ils sont supervisés par les services techniques et l'action sociale de la mairie. Pour l'année 2022, ils concerneront notamment :

**Dans le domaine de l'environnement :**

- L'entretien des espaces verts dans le quartier ouest,
- L'entretien général du parcours sportif,
- La poursuite de l'entretien des cours d'eau, des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
- L'entretien des fossés,
- Diverses interventions sur le ban communal.

**Dans le domaine du bâtiment :**

- Des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

**Dans le domaine de la restauration collective :**

- Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare, des repas à midi, aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent.
- L'activité continue pour l'heure d'offrir l'opportunité, essentiellement à des femmes, de découvrir ce secteur pour ensuite éventuellement s'y engager professionnellement.
- L'association intervient également au niveau du service de restauration du périscolaire, en partenariat avec m2A.
- La subvention municipale allouée intervient en complément du remboursement des salaires versés par l'ASP (ex. CNASEA) et de la subvention du poste de formateur technique attribuée par le Conseil Départemental pour l'accompagnement (notamment des bénéficiaires du RSA). Cette action bénéficie également d'une subvention du Fonds Social Européen, pour l'accueil des personnes en contrats aidés. Cette subvention contribue essentiellement au fonctionnement de l'association. Elle permet également l'achat du petit matériel nécessaire aux interventions. Elle est, en outre, une contrepartie publique aux financements européens.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du 14 décembre 2022 portant avance sur la subvention 2023 à l'association INSEF ;**

**CONSIDÉRANT l'intérêt du travail d'insertion sociale et professionnelle effectué par l'association INSEF,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de poursuivre en 2023 son soutien à l'organisation d'un chantier professionnel de travaux dans l'environnement et le bâtiment sous l'égide et la responsabilité de l'association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation (INSEF), sise 52 rue Aristide Briand à Lutterbach.**

**VOTE une subvention globale de 29 800 € pour 2023.**

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention jointe à la présente fixant les objectifs de ces actions, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF, les responsabilités de chaque partie, les moyens d'évaluation et les résultats attendus.

**INDIQUE** qu'une subvention d'avance de 14 900 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 14 900 € rester à verser.

**DIT** que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2023 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



## **Convention avec l'association INSEF Année 2023**

**Objet :** Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

**La Commune de Lutterbach**, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022,  
Ci-après dénommée « *la Commune* »

d'une part,

et

**L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation**, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,  
Ci-après dénommée « *l'Association* »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts organisés par INSEF dans le but de favoriser l'insertion de personnes bénéficiaires notamment d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et/ou du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Cette convention reprend celles déjà conduites depuis 1995 sur les mêmes bases.

### **Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation**

La Commune et l'association entendent œuvrer d'un commun accord à l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles au travers d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment, d'espaces verts, d'aménagements divers et de cuisine pédagogique sur Lutterbach.

Le but de ce chantier sera :

- de permettre à des personnes de retrouver une autonomie et une qualification professionnelle, préalable indispensable à toute embauche durable dans une entreprise,
- de retrouver des réflexes et des habitudes du monde du travail après une période d'inactivité parfois longue (respect des horaires, des consignes de sécurité, sociabilité avec des collègues de travail, etc.),
- de participer à un travail d'intérêt général valorisant leurs capacités et leur savoir-faire afin de leur permettre de conserver leur dignité et leur identité.

Ce chantier s'adressera à des personnes, jeunes et adultes, bénéficiaires d'un CDDI et/ou du RSA.

La subvention municipale, accordée dans le cadre de ce chantier professionnel, est pour partie une subvention de fonctionnement ; elle intervient également en complément du remboursement des salaires versés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette action bénéficie par ailleurs d'une subvention du Fonds Social Européen pour l'accueil et l'encadrement des publics concernés.

### **Article 3 : Définition du chantier**

Le chantier consiste en des travaux divers de réhabilitation, d'entretien de bâtiments publics, de restauration collective ou d'aménagement d'espaces publics sur le domaine communal (comme par exemple, le cimetière). L'association INSEF participe, dans la mesure de ses moyens (en fonction notamment des disponibilités et des compétences des salariés en insertion), à diverses interventions sur des chantiers communaux :

- Dans le domaine de l'environnement :
  - l'entretien des espaces verts,
  - l'entretien général du parcours sportif et des petits pontons dans la forêt,
  - la poursuite de l'entretien des cours d'eau et des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
  - l'entretien des fossés,
  - des interventions sur le ban communal dans le respect du cahier de charges tel qu'il a été constitué.
- Dans le domaine du bâtiment : des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Ces travaux (bâtiment et environnement) sont supervisés par les services municipaux (services techniques et action sociale) et s'effectuent en complément de ces derniers et des entreprises privées.

- Dans le domaine de la restauration collective :

Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare des repas à midi aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent et aux enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Les salariés d'INSEF procèdent, ceci étant, quotidiennement à l'entretien de la cuisine et de la salle du restaurant (nettoyage des sols, vitres, tables, etc.).

La salle du restaurant est rendue disponible pour d'autres activités (notamment animations 3<sup>ème</sup> âge) à partir de 14 h 30/15 h 00.

L'association, de par son objet même, fait participer étroitement les bénéficiaires de ces différentes activités à l'élaboration, à la conception et à l'évaluation des travaux entrepris, en ayant le souci

permanent de faire partager l'utilité et l'importance des services apportés, dans un souci de professionnalisation. Il est particulièrement recherché, dans la mesure du possible, la qualité d'exécution des travaux, de leurs finitions, du nettoyage après chantiers, et l'utilisation pertinente et adéquate du matériel et des matières premières.

#### **Article 4 : Engagement financier de la Commune**

Afin de permettre à l'Association la mise en œuvre de ce chantier et d'en assurer le financement, la Commune lui versera une subvention de 29 800 €.

#### **Article 5 : Mise à disposition de moyens**

##### Article 4.1 : Suivi social individualisé

La Commune assure, par l'intermédiaire de son Service Action Sociale et plus particulièrement de l'assistante de service social, le suivi social individualisé des habitants de Lutterbach participant à ce chantier. Il s'agit, dans le cadre de son domaine de compétences, de les aider dans la gestion de leur vie quotidienne tant au niveau de la résolution de problèmes financiers que dans les différentes démarches (administratives et autres) et de prendre en compte les problématiques plus personnelles qu'ils peuvent rencontrer, de les aider en fait à retrouver une autonomie sociale.

##### Article 4.2 : Fourniture de matériaux

Lorsque les chantiers portent sur des bâtiments communaux, la Commune fournit l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Elle prête également, le cas échéant, l'outillage nécessaire dont l'Association ne dispose pas en propre, ainsi que les accessoires ou matériels éventuels de sécurité. Cependant, l'application de ces dispositions nécessite une concertation préalable avec le responsable du service technique communal, qui peut faire procéder au prêt du matériel, dans la mesure des disponibilités; l'approvisionnement en matériaux doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maire.

##### Article 4.3. Mises à disposition de locaux

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association un local sis rue Verdi. Le loyer de 400 € charges comprises est pris en charge par la Commune, soit un montant pour l'année de 4 800 €. Ces loyers sont intégrés à la subvention annuelle.

La Commune met également à disposition de l'Association des locaux pour entreposer son outillage et des salles de réunions en cas de besoin de coordination, d'évaluation ou pour se protéger en cas d'intempéries. L'utilisation des salles communales (mairie et CCAS), relève de la procédure de réservation s'appliquant communément.

#### **Article 6 : Engagement de l'Association**

L'association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'association,
- signalera dans les meilleurs délais à la Commune les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du chantier d'insertion,

- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination, relative à l'insertion sociale et professionnelle, qui permet un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires.

#### **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué en deux fois au compte « n°14707 50821 21193413632 04 auprès de la Banque Populaire d'Alsace

#### **Article 8 : Sécurité et assurances**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des chantiers portant sur le domaine ou sur des immeubles communaux. Les travaux se déroulent sous le contrôle architectural et technique des services communaux du même nom. Ceux-ci n'ont cependant aucune responsabilité en matière de surveillance et de gestion du personnel.

L'Association s'engage à donner suite à toutes les directives émanant des agents ou élus communaux responsables. Elle agit de manière immédiate et toutes affaires cessantes en cas d'injonctions portant sur la sécurité des personnes ou des bâtiments.

La Commune renonce à tout appel en garantie pour les chantiers réalisés par l'Association sous son contrôle.

L'Association souscrit pour sa part toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, quelles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

L'Association paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle doit justifier à chaque demande de la Commune l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobilier placés sous la responsabilité de l'Association et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à l'outillage ou au matériel, propriétés de la Commune et utilisés par l'Association, à condition qu'ils soient entreposés dans des bâtiments municipaux.

L'Association apporte une attention particulière à la sécurité et à la prévention des accidents du travail, au respect de la législation du travail et des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de toutes ses activités et notamment de la restauration collective. Elle fournit sur son budget l'ensemble des habillements et des équipements d'hygiène et de sécurité à son personnel. Elle veille au respect par celui-ci de l'ensemble des consignes et des règlements d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

**Article 10 : Arrêt des prestations**

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

**Article 11 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers.**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, doit :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- 3) D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

**Article 12 : Évaluation des objectifs**

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association INSEF et ceux de la Commune.

Un document écrit, comprenant un bilan et les perspectives à venir, est remis à la municipalité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Il sert de base à la discussion de la subvention allouée à l'association INSEF.

Un dialogue permanent est instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

**Article 13 : Renseignements administratifs**

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 14 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

**Article 15 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Francis NEUMANN

Fait à Lutterbach, le

Frédéric GUTH

## 2.2 Subvention 2023 à l'Association INSEF-INTER

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association intermédiaire, INSEF-INTER de Lutterbach, apporte son soutien aux demandeurs d'emploi en difficultés particulières d'insertion, en leur permettant une reprise progressive d'activité professionnelle, essentiellement par une mise à disposition chez les particuliers et dans les collectivités publiques (mairies, CCAS,...).

La législation, en vigueur depuis 1998, en matière d'associations intermédiaires amène ces dernières à développer davantage encore leur partenariat avec les particuliers (ce qui représente 60 % de l'activité de mise à disposition des personnes) et a pour conséquence de diminuer le nombre d'heures de travail dans les entreprises.

Pour ce qui concerne INSEF-INTER, les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage, de l'entretien, du ménage, de la cuisine de collectivité, et du repassage principalement. Cependant, le ménage est toujours prépondérant dans l'activité de l'association (environ 60 %).

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leur savoir-faire et également par de courts stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'association INSEF.

INSEF-INTER travaille avec l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA) à la mise en œuvre de formations qualifiantes et de modules de formation (repassage, entretien du linge de maison et des locaux, hygiène et sécurité, préparation du DEAVS...), accessibles à des personnes ne maîtrisant pas forcément suffisamment les connaissances de base. Le coût pédagogique de ces programmes de formation est pour partie pris en charge par le Conseil Régional, dans le cadre de ses compétences.

L'important travail d'accompagnement socioprofessionnel assuré par INSEF-INTER se fait, ceci étant, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les intervenants sociaux, notamment de la mairie, les associations de la commune, et les administrations, tel que le pôle emploi.

Pour soutenir l'association, aux côtés du Conseil Départemental, et de l'État qui versent également des subventions à INSEF-INTER, dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 8 000 € en sachant qu'une subvention d'avance a déjà attribué pour un montant de 4 000 €.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du 14 décembre 2022 portant avance sur la subvention 2022 à l'association INSEF-INTER ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer une subvention globale de 8 000 € pour 2023 à l'association INSEF-INTER.**

**CHARGE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente, fixant l'objet du partenariat, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF-INTER et les moyens d'évaluation.**

**INDIQUE qu'une subvention d'avance de 4 000 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 4 000€ reste à verser.**

**DIT que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2023 de la Commune.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



## **Convention avec l'Association INSEF-INTER Année 2023**

---

**Objet :** Soutien aux demandeurs d'emploi connaissant des difficultés particulières d'insertion, en leur permettant la reprise progressive d'une activité professionnelle, notamment par la mise à disposition auprès d'entreprises, de collectivités et de particuliers.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »  
d'une part,

et

L'Association intermédiaire INSEF-INTER, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume LIV, Folio 23, en date du 9 novembre 1988, représentée par son président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 septembre 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »  
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action mise en œuvre pour l'année 2018 dans le cadre du soutien à l'insertion sociale et professionnelle qu'apporte l'Association intermédiaire INSEF-INTER aux personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre socioprofessionnel.

### **Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation**

La Commune et l'Association visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, notamment par la mise à disposition de ces personnes à des entreprises, des collectivités et à des particuliers, leur permettant une reprise progressive d'activité mais aussi par la mise en place de formations dans les domaines, entre autre, des services à la personne (ex : assistance de vie, DEAVS) en lien avec des organismes de formation tels que l'AFPA, l'IRFA...

Les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage et de travaux divers, du ménage, de la cuisine et du repassage.

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leurs savoir-faire, ainsi que par des stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'Association INSEF.

L'Association propose également, en partenariat avec le Service Action Sociale de la Mairie, un accompagnement social adapté aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin et développe aussi une collaboration avec les structures sociales et les administrations, telles que Pôle Emploi, le PLIE afin de mener à bien ses missions.

En outre, INSEF et l'Association sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1, 3, et 5), modules « tronçonner en sécurité » et préparation au titre professionnel d'assistante de vie... mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

La subvention municipale intervient (ceci étant) en complément des financements du Conseil Départemental et de l'État, qui soutiennent aussi l'Association dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle.

### **Article 3 : Engagement financier de la Commune**

Afin de permettre à l'Association d'assurer ses missions, la Commune de Lutterbach versera une subvention de 8 000 € à cette Association.

### **Article 4 : Engagement de l'Association**

L'Association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination qui permettra un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association,
- souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, qu'elles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

### **Article 5 : modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en deux fois sur le compte n° 10278 03012 00022523540 55 ouvert auprès du Crédit Mutuel de Lutterbach.

En cas de déficit, la subvention communale ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation et l'Association s'engage dès à présent à adapter ses prestations aux montants notifiés.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de les réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances

reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

#### **Article 7 : Arrêt des prestations**

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

#### **Article 8 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- 3) D'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) l'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

#### **Article 9 : Évaluation des objectifs**

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association et ceux de la Commune.

Un document écrit comprenant un bilan et les perspectives à venir sera remis à la municipalité avant le 1er mars de chaque année. Il servira de base à la discussion de la subvention allouée à l'Association.

Un dialogue permanent sera instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

#### **Article 10 : Renseignements administratifs**

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

#### **Article 12 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Lutterbach, le

Le Président de l'Association INSEF

Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,

Francis NEUMANN

Frédéric GUTH

### **3. SERVICE RESSOURCES**

#### **3.1 FINANCES**

##### **3.1.1 Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)**

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), préalablement à l'adoption du budget prévisionnel par le Conseil Municipal, a été initiée par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cette Loi, en partie codifiée à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été complétée par la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Ainsi, dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il en est pris acte dans une délibération spécifique.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;**

**VU le Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente ;**

**Après en avoir débattu,**

**PREND ACTE de la communication du Rapport d'Orientations Budgétaires.**

**PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023 organisé en son sein.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions).**



# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

## CONSEIL MUNICIPAL DE LUTTERBACH

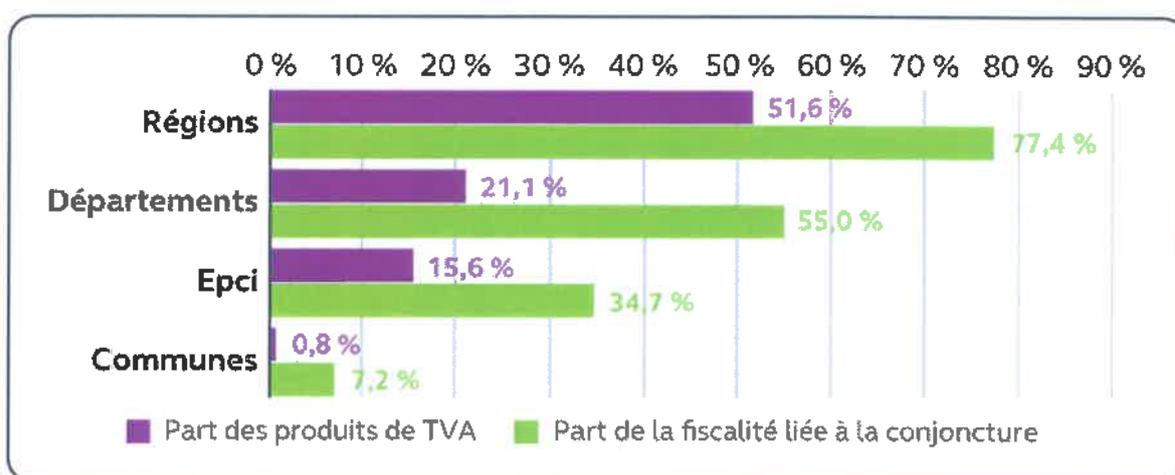
Séance du 8 février 2023

## POINT DE CONJONCTURE (Rapport de la Cour des Comptes)

Après une forte reprise économique en 2021, l'invasion de l'Ukraine et la situation sanitaire en Chine ont infléchi la trajectoire de reprise attendue en 2022 et 2023. Dans sa prévision de septembre 2022, l'Insee anticipe une croissance de l'économie française de + 2,6 %, en dépit de la hausse des prix et des difficultés d'approvisionnement. Les prévisions d'inflation demeurent incertaines.

Selon l'Insee, le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation pourrait atteindre + 5,9 % en septembre puis 5,8 % en novembre. En moyenne annuelle, l'inflation s'élèverait à + 5,3 %, après + 1,6 % en 2021. Ce ralentissement de la reprise intervient alors que les dernières réformes fiscales ont accru la sensibilité des finances locales à la conjoncture économique

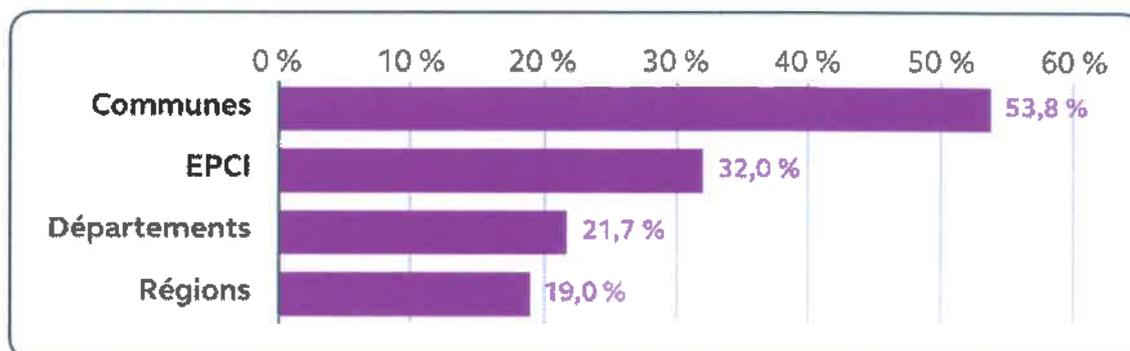
### Part des produits fiscaux liés à la conjoncture économique dans les produits de fonctionnement des collectivités



Source : Cour des comptes

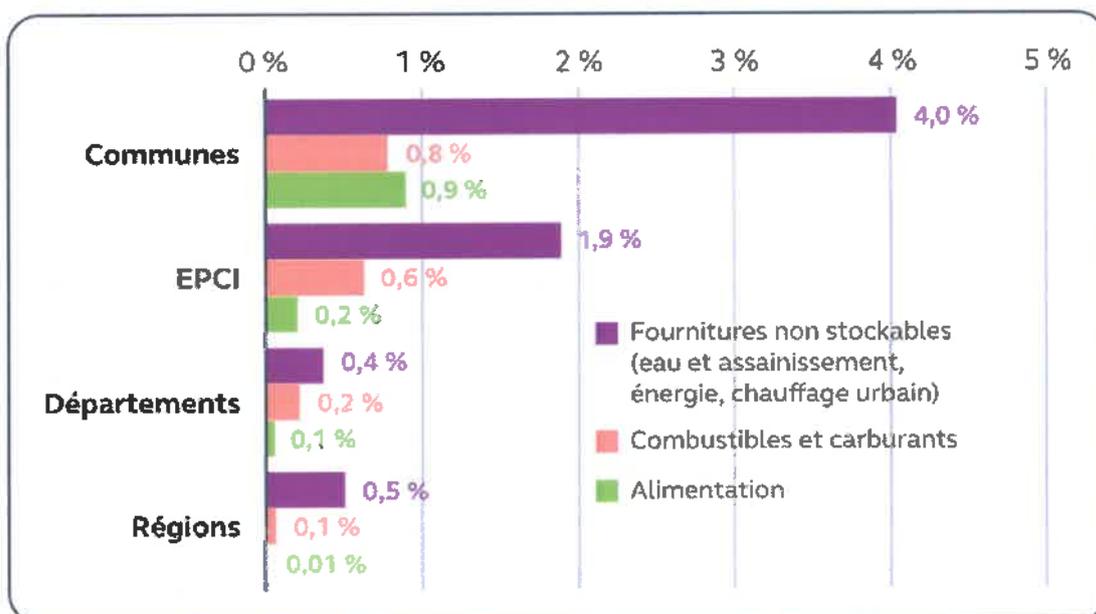
La situation internationale devrait peser sur les charges des collectivités, de manière directe (coût des achats et services) ou indirecte (mesures salariales dont la hausse du point d'indice). Dans le même temps, du fait de l'inflation, leurs produits de fonctionnement devraient rester assez dynamiques en 2022, avec une hausse des produits de la fiscalité locale et économique, dont les produits de TVA issus des récentes réformes fiscales.

### Part des dépenses de personnel dans les charges réelles de fonctionnement des collectivités



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFiP.

### Part des dépenses énergétiques et alimentaires dans les dépenses de fonctionnement des collectivités en 2021



Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP

51

Dans ce contexte, l'évolution de la situation financière des collectivités territoriales dépendra des dynamiques respectives de leurs charges et produits de fonctionnement, mais également du coût de l'emprunt et des contraintes pesant sur l'investissement local (renchérissement des marchés, difficultés d'approvisionnement, etc.)

#### CLIMAT DES AFFAIRES

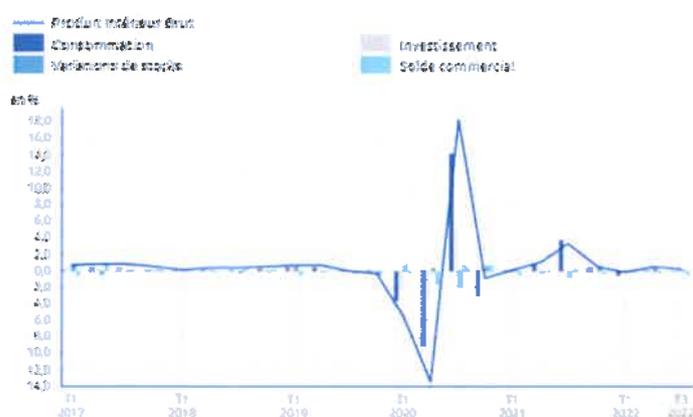
|                                 |                              |     |   |         |            |
|---------------------------------|------------------------------|-----|---|---------|------------|
| <b>Tous secteurs</b>            | Décembre 2022                | 102 | ↗ | M-(M-1) | 15/12/2022 |
| <b>Industrie manufacturière</b> | Décembre 2022                | 101 | ↗ | M-(M-1) | 15/12/2022 |
| <b>Services</b>                 | Décembre 2022                | 104 | ↘ | M-(M-1) | 15/12/2022 |
| <b>Bâtiment</b>                 | Décembre 2022                | 114 | ↗ | M-(M-1) | 15/12/2022 |
| <b>Commerce de détail</b>       | Décembre 2022                | 100 | ↗ | M-(M-1) | 15/12/2022 |
| <b>Commerce de gros</b>         | 6 <sup>e</sup> bimestre 2022 | 102 | ↗ | M-(M-2) | 24/11/2022 |

## Principaux indicateurs conjoncturels

| Indicateurs clés nationaux     | Date de valeur                | Valeur                 | Tendance / période précédente | Période de référence          | Date de mise à jour |
|--------------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| <b>Croissance économique</b>   | 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 | + 0,2 %                | ↗                             | T/(T-1)                       | 30/11/2022          |
| <b>Consommation</b>            | Octobre 2022                  | 45,5 milliards d'euros | ↘                             | M/(M-1)                       | 30/11/2022          |
| <b>Confiance des ménages</b>   | Décembre 2022                 | 82                     | ↘                             | M/(M-1)                       | 04/01/2023          |
| <b>Emploi salarié</b>          | 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 | 20 835 milliers        | ↗                             | T/(T-1)                       | 13/12/2022          |
| <b>Taux de chômage</b>         | 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 | 7,3 %                  | ↘                             | T/(T-1)                       | 15/11/2022          |
| <b>Prix à la consommation</b>  | Décembre 2022                 | + 5,9 %                | ↗                             | Glissement annuel<br>M/(M-12) | 04/01/2023          |
| <b>Production industrielle</b> | Octobre 2022                  | - 2,0 %                | ↘                             | M/(M-1)                       | 02/12/2022          |
| <b>Capacités de production</b> | 4 <sup>e</sup> trimestre 2022 | 80,7 %                 | ↘                             | T/(T-1)                       | 20/10/2022          |
| <b>Coût du travail</b>         | 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 | + 3,6 %                | ↗                             | Glissement annuel<br>T/(T-4)  | 16/12/2022          |

Au troisième trimestre 2022, le PIB ralentit (+0,2 %) tandis que le pouvoir d'achat du RDB des ménages par unité de consommation rebondit (+0,8 %)

## Le Produit Intérieur Brut et ses composantes



Champ : France  
Source : INSEE

| Date de valeur                | Croissance du PIB | T/(T-1) | Prochaine parution |
|-------------------------------|-------------------|---------|--------------------|
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 | + 0,2 %           | + 0,2 % | 31 janvier 2023    |

# LA LOI DE FINANCES 2023 ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS (source [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)) »

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2023. Le Gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Le déficit de l'État atteindrait 165 milliards d'euros en 2023 (+7 milliards par rapport au texte initial). Le poids de la dette publique baisserait de 111,6% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Pour les finances des collectivités territoriales

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros en 2023. Les sénateurs, ont défendu, sans succès, son indexation sur l'inflation.

Pour compenser le produit de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), les Départements, les Communes et les intercommunalités se voient attribuer une fraction de la TVA, affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires. Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de deux milliards d'euros, aussi appelé « fonds vert », doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités territoriales. Ce fonds soutient notamment la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels...) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Dans le cadre du second « plan covoiturage » de l'État, 50 millions d'euros du fonds vert sont versés en 2023 aux collectivités pour la construction d'infrastructures de covoiturage (voies réservées, aires...) et 50 autres millions cofinancent à hauteur de 50% les incitations financières accordées aux covoitureurs par les collectivités organisatrices de mobilité.

Une aide exceptionnelle de 300 millions d'euros a été ajoutée par le Gouvernement en faveur des collectivités qui organisent des transports publics, dont 200 millions pour Ile-de-France Mobilités (afin d'éviter une hausse de 20%, voire 33% du passe Navigo).

Pour favoriser les locations à l'année dans les zones touristiques en faveur des locaux et des travailleurs, la loi de finances étend le nombre de communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et celle sur les logements vacants. Le périmètre des « zones tendues » va concerner près de 4 000 nouvelles communes. La liste sera fixée par Décret.

## L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES (FONCTIONNEMENT)

### Recettes de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

| ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT |                                  | 2022        | CA prév 2022 | BP 2023     |
|--|----------------------------------|-------------|--------------|-------------|
| 70                                       | Produits des services du domaine | 363 850 €   | 301 072 €    | 278 500 €   |
| 73                                       | Impôts et taxes                  | 3 850 000 € | 3 919 800 €  | 4 103 300 € |
| 74                                       | Dotations et participations      | 964 800 €   | 908 300 €    | 956 100 €   |

### 1.1. Les ressources fiscales

Les ressources fiscales se composent en 2022 par :

- la taxe foncière bâtie + la taxe foncière non bâtie + allocation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (2 980 00 €),
- la taxe sur la consommation finale d'électricité (110 000 €),
- la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (228 100 €),
- la taxe d'habitation pour les locaux vacants,
- m2A verse 483 000 € d'attribution de compensation.

Les recettes des impôts locaux vont quelque peu augmenter car les bases des impôts locaux vont augmenter de 7,1 % en 2023.

Les autres recettes de fonctionnement devraient rester globalement stables en 2023.

Depuis 2003, la pression fiscale est maintenue au même niveau. Les taux seront également maintenus pour l'année 2023.

Pour information, les bases de taxe d'habitation sont supérieures à la strate départementale, inversement pour les bases de foncier bâti et non bâti. En 2021, les foyers fiscaux non encore exonérés de la taxe d'habitation les années précédentes, se sont vus appliquer une première baisse de 30% en 2021 année, autant cette année et la totalité en 2023.

### 1.2. Le FPIC

La commune n'est plus bénéficiaire du FPIC depuis 2020 et est devenu contributeur en 2021.

Pour rappel, le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des territoires moins favorisés.

### 1.3. Les dotations et participations

En 2021, les dotations et participation représentent 16,7 % des produits réels soit 925 000 €. La part forfaitaire de la DGF diminue doucement chaque année. Entre 2017 et 2021, elle est passé de 708 000 € à 665 000 € soit une baisse de 6% en 5 ans.

L'ouverture du centre pénitentiaire qui augmente la population de la Commune ne modifiera que peu le montant de la DGF et en tout état de cause, le montant ne sera pas revu avant 2025.

Le montant du FDPTP est relativement stable :

- 2018 : 46 000 €
- 2019 : 48 225 €
- 2020 : 48 864 €
- 2021 : 46 362 €.
- 2022 : 45 909 €.

Concernant la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le montant est identique en 2020, 2021 et 2022 soit 14 350 €.

Il en est de même pour le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) dont le montant est quasiment identique entre 2020 et 2022 (2020 : 36 000 €, idem en 2021 et 36 011 € en 2022).

Ces deux mécanismes mis en œuvre depuis 2011 concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

**1.4. Les produits des services du domaine**

Ces recettes se composent des redevances d'occupation du domaine communal, des concessions au cimetière, du paiement de certaines prestations par les usagers (collège,...) ou de la refacturation de charges aux budgets annexes.

Le montant de ces recettes pour 2022 est de 301 187€.

**Dépenses de fonctionnement**

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

| ÉVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT |                                     | BP 2022     | CA Prév 2022 | BP 2023     |
|--|-------------------------------------|-------------|--------------|-------------|
| 011                                      | Charges à caractère général         | 1 460 550 € | 1 448 700 €  | 1 620 150 € |
| 012                                      | Charges de personnel                | 2 380 400   | 2 286 800 €  | 2 391 200 € |
| 042                                      | Opérations d'ordre (amort. + prov.) | 367 000 €   | 368 600 €    | 262 400 €   |
| 65                                       | Autres charges de gestion courante  | 714 500 €   | 695 800 €    | 714 400 €   |
| 66                                       | Charges financières                 | 113 100 €   | 111 600 €    | 97 000 €    |

En 2022, la charge financière des emprunts contractés est de 111 600 € en 2022, il est prévu une charge de 97 000 € en 2023.

Le premier poste est celui des charges de personnel qui représentant près de 50 % des charges réelles. Elles ont diminué de 83 400 € entre 2017 et 2023. Malgré les progressions de carrière et les revalorisations indiciaires, financées par le non-remplacement systématique de tous les départs à la retraite. Elles représentent 376 € par habitant quand la moyenne régionale atteint 426 € par habitant.

En 2023, les charges de personnel augmenteront inexorablement. En effet, l'État ayant décidé d'augmenter la valeur du point d'indice de 3,5% cela représentera une augmentation pour 2023 de l'ordre de 110 000 €.

Toutefois, le principal point d'achoppement pour 2023 sera l'augmentation du coût de l'énergie. Sur la base des prix actuels et sur le même niveau de consommation qu'en 2022, la facture d'énergie risque d'augmenter pour l'électricité de 43 000 € (soit + de 36%) et pour le gaz de 215 000 € (soit presque 300% en plus). Ainsi, il conviendra de prévoir environ 250 000 € de plus sur les lignes budgétaires dédiées en 2023.

Cette forte augmentation s'explique car les Collectivités Territoriales ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, tout comme les entreprises et les commerçants.

**Ressources propres**

Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la commune (un emprunt ne peut être remboursé par un autre emprunt (article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

| ÉVOLUTION DES RESSOURCES PROPRES |                               | BP 2022   | CA prév 2022 | BP 2023   |
|----------------------------------|-------------------------------|-----------|--------------|-----------|
| 021                              | Virement sec. Invest. BP + DM | 657 900 € | 657 900 €    | 788 200 € |
| 040                              | Amortissements                | 366 900 € | 368 500 €    | 262 400 € |

|       |                    |                    |                    |                    |
|-------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| 10222 | FCTVA              | 150 000 €          | 196 100 €          | 215 500 €          |
| 10226 | Taxe d'aménagement | 50 000 €           | 102 500 €          | 50 000 €           |
|       | <b>TOTAL</b>       | <b>1 224 800 €</b> | <b>1 325 000 €</b> | <b>1 316 100 €</b> |

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2021, le Conseil municipal a décidé d'instituer un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire communal.

## LES OBJECTIFS POUR 2023

### Rappel des opérations engagées/réalisées en 2022

L'année 2022 a vu la réalisation de plusieurs opérations et notamment :

- La fin de la mise en œuvre de la vidéoprotection,
- Fin des travaux de réhabilitation de la mairie,
- Fin des travaux de réaménagement du cimetière,
- A la basilique : la mise en place d'une alarme incendie, la fin de la rénovation de l'orgue.
- Rénovation de la maison forestière,
- Achat d'un TBI à l'Ecole Cassin,
- Création et mise en place de bancs en forêt,
- Poursuite du projet de Street art,
- Travaux d'assainissement de la petite Venise,
- Le remplacement partiel de l'éclairage public par des Leds et l'extinction de l'éclairage une partie de la nuit pour réduire la facture d'électricité.

### Les projets pour 2023

La Commune de Lutterbach est devenue le maître d'ouvrage (co maître d'ouvrage) du projet de réhabilitation et d'agrandissement du périscolaire Cassin. Ce dernier n'est malheureusement plus aux normes sanitaires et beaucoup trop petit. En outre, il ne permet pas d'accueillir tous les enfants inscrits en un seul repas, ce qui oblige de servir les repas en quatre services réduisant ainsi drastiquement le temps du repas pour les enfants. La subvention attendue de la part de m2A sera de 80% du montant des travaux et de maîtrise d'œuvre.

En outre, la Commune va lancer un projet d'extension d'un réseau de chaleur qui permettra l'approvisionnement en énergie de la Basilique et du Presbytère.

D'autres projets sont également en cours et devront être finalisés cette année : le circuit du patrimoine, le sentier pédagogique du Wehr, ... le projet de Street Art sera également poursuivi.

Enfin, comme tous les ans, une enveloppe sera consacrée au programme annuel de travaux d'entretien des bâtiments communaux et/ou d'éclairage public et aux achats d'équipements pour les services.

### Les moyens

La Commune perçoit le FCTVA pour un montant de 196 000 € en 2022.

Elle perçoit également la taxe d'aménagement (102 400 € en 2022). Cette recette est particulièrement aléatoire.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés pour cette taxe. Ainsi, pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement sera dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la Commune (première moitié versé à 90 jours après réception et 6 mois pour le

solde). Ainsi, l'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées.

Concernant les subventions d'équipement, les services tentent de trouver des subventions de la part de tout type de financeur et notamment de l'État et du Département.

Ainsi, l'extension du périscolaire Cassin sera subventionnée par la CAF, la Région, le Département et l'État.

## L'INTERCOMMUNALITÉ

---

La Commune de Lutterbach est membre de plusieurs intercommunalités :

- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach, qui viendra à disparaître car il a perdu ses compétences au 31 décembre 2022.
- Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne (via Mulhouse Alsace Agglomération),
- Le Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein,
- Le Territoire d'Énergie d'Alsace (anciennement intitulé Syndicat d'Électricité et du Gaz du Rhin),
- Le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
- Le Syndicat Mixte des Gardes champêtres intercommunaux,
- Et m2A (Mulhouse Alsace Agglomération).

Concernant cette dernière, elle regroupe 39 communes d'un même bassin de vie pour réaliser les grands projets du territoire, pour faire des économies de gestion (développement économique, déchets, transports, habitat...).

Avec plus de 275 000 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin, m2A est la 20<sup>ème</sup> communauté d'agglomération française.

M2A verse à la Commune, en plus des attributions de compensation (exemple : recettes de l'ancienne taxe professionnelle principalement), une dotation de solidarité communautaire d'un montant de 54 062€ en 2022.

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

---

La Commune de Lutterbach adhère à l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace via Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune peut donc bénéficier des services de l'EPF. Pour rappel, les missions de ce dernier consistent notamment à acquérir des terrains en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction d'équipements publics par exemple. Cette acquisition s'appelle le portage de terrain. Pendant la période de portage, l'EPF d'Alsace assume les responsabilités de tout propriétaire d'un bien pour le compte de la collectivité. A la fin du portage, la collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter à l'EPF sans condition.

Ainsi, cette année, la Commune a souhaité bénéficier de ces services dans le cadre de l'acquisition du bien sis au 31 rue de Richwiller pour la création prochaine d'un parc de stationnement et d'une modification du carrefour. L'EPF poursuit également sa politique d'acquisition pour la création d'un nouveau centre technique municipal. Enfin, l'EPF a acquis une partie d'un terrain situé à proximité immédiate du périscolaire Cassin.

## LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT « CITIVIA »

---

L'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Rive de la Doller » ont été confiés à CITIVIA.

La Commune a approuvé par délibération du 23 septembre 2013, une convention de mandat d'études avec la SERM (devenu entre-temps CITIVIA), pour la réalisation des études pré opérationnelles de la ZAC « Rive de la Doller ».

Le total de ces études s'élevait à 173 265,-€ TTC et a été soldé en 2018.

Ensuite, la Commune a accordé ensuite la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à CITIVIA SPL (Société Publique Locale) et approuvé le bilan prévisionnel de l'opération de la ZAC à l'unanimité le 19 décembre 2016.

Par ailleurs, par une délibération du 15 décembre 2021, un avenant à cette concession a été signé. En effet, les études foncières, techniques et environnementales ont conduit à devoir actualiser le bilan prévisionnel de l'opération.

La finalisation des acquisitions foncières conduisant à valoriser financièrement l'acquisition d'une parcelle, la mise au point du projet des espaces publics, incluant notamment l'enfouissement des lignes électriques haute tension et la nécessité de réaliser des travaux de compensation écologiques suite à l'évaluation environnementale du projet, ont pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération et impliquent une participation financière de la collectivité. Cette participation est de 550 000 € HT jusqu'en 2031 soit 55 000 € HT par an depuis 2022.

## LE BUDGET ANNEXE « EAU »

Le conseil municipal a voté lors de sa séance du 14 décembre 2022, la clôture du budget annexe eau de la Commune de Lutterbach. En effet, il a été acté le principe de l'adhésion de la Commune à la régie eau de m2A depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce transfert entraîne donc la clôture du budget annexe.

Cela entérine un projet avorté en 2020.

Les projets d'investissements seront ainsi portés directement par cette régie en collaboration avec les Communes membres de cette régie.

Monsieur le Maire présente quelques points clés :

*« Compte Administratif provisoire 2022*

**RECETTES :**

*Le Total des recettes passe de 6 328 K€ en 2021 à 5 746 K€ en 2022. L'écart est dû essentiellement à la recette exceptionnelle liée au remboursement du sinistre de la passerelle en 2021 et à une diminution des produits des domaines (vente bois non encaissée en 2022 et à la baisse de la recette de location de l'Espace Sportif au Collège.*

*Les recettes des impôts et taxes continuent d'augmenter (revalorisation des bases locatives de 3.40% en 2022) et représentent en 2022 près de 74% de nos recettes (64% en 2014 !).*

**DEPENSES :**

*Le total des charges de fonctionnement augmente de 131 K€ entre 2021 et 2022. Les charges du Personnel augmente « seulement » de 41 K€ entre 2021 et 2022 mais ne représentent plus que 50% de l'ensemble de nos charges en 2022 contre près de 58% en 2014.*

*Par contre les charges à caractère général continuent à augmenter chaque année et représente à présent 32% du total des charges en 2022 contre 27% en 2014.*

*La principale augmentation de ce poste en 2022 est liée aux travaux de voirie.*

*Les dotations aux amortissements et cessions baissent fortement en 2022 avec la fin de certains amortissements et l'absence de cession de bien en 2022 (85 K€ en 2021).*

*Les charges financières et charges diverses continuent de baisser à 129 K€ en 2022 soit 3% des dépenses contre 4% en 2014 alors même que notre endettement a fortement augmenté entre 2014 et 2022.*

**Résultat Réel 2022 :**

*Le résultat réel de la section de fonctionnement 2022 s'élève à 516 627€ contre 436 886€ (hors résultat exceptionnel passerelle en 2021).*

**Budget Primitif 2023****RECETTES :**

Les recettes globales devraient progresser de 300 000€ en 2023 grâce notamment à la progression des recettes des impôts locaux qui progresseront de plus de 200 000€ grâce à la revalorisation des bases locatives de 7.10% en 2023 et cela sans augmentation des taux des impôts communaux.

L'autre partie de l'augmentation provient du résultat de fonctionnement 2022 reporté en 2023, qui augmente de 200 K€ par rapport à 2021 ce qui permet de compenser la baisse de 100 000€ d'autres recettes.

**DEPENSES :**

Les dépenses augmentent sensiblement en 2023 par rapport à 2022 de plus de 330 000€.

Cette augmentation est principalement due à :

- La hausse des charges de personnel liée à la fois à la hausse du point d'indice mais aussi les compensations financières accordées au personnel en 2022 en contrepartie de la mise en place de la loi sur les 1 607 heures. Une nouvelle augmentation de la masse salariale de 50 000€ en 2023 est intégrée dans ce budget d'où une hausse globale des charges de personnel de 150 K€ en 2023.

Malgré cette hausse et grâce à la hausse de nos recettes, les charges de personnel passe sous le seuil de 50% de la totalité du budget de fonctionnement en 2023 (contre 58% en 2014).

- La hausse du coût de l'énergie : nous avons intégré une hausse de 110 K€ (soit une hausse de 57% par rapport à 2022). De ce fait, les charges à caractère général continuent d'augmenter pour représenter en 2023, 33% de la totalité de nos dépenses.

Les charges financières continuent elles de baisser à 110K€ et ne représente plus que 2.25% de la totalité de nos dépenses.

**RESULTAT PREVISIONNEL 2023**

Sauf mauvaise surprise, et grâce à la hausse de nos recettes, nous devrions donc constater une hausse de notre résultat 2023 à près de 900 K€ grâce aussi à un report de résultat 2022 qui passe à 509 K€ alors qu'il n'était que de 300 K€ en 2021.

Malgré la crise énergétique, et grâce à la hausse de nos recettes liées aux impôts locaux, notre situation financière devrait donc s'améliorer en 2023 ! »

**3.1.2 Admission en non-valeur de dépenses irrécouvrables**

Par délibération du 14 décembre dernier, le conseil municipal avait acté un certain nombre d'admission en non-valeur de créance.

Or, il apparaît qu'il est impossible pour le Service de Comptabilité Publique d'admettre en non-valeur une quote-part d'une créance. Cette dernière est soit admise en non-valeur dans sa globalité, soit pas du tout.

Ainsi, il y a eu une confusion avec les provisions à émettre qui elles, effectivement, correspondent à une quote-part des créances de plus de 2 ans.

Il convient ainsi de retirer la délibération du 14 décembre dernier.

**Mme ALTENGURGER :** « Je souhaite savoir comment sont régler toutes ces dépenses irrécouvrables ? »

**Monsieur le Maire :** « Nous faisons systématiquement des provisions, qui peuvent aller jusqu'à 100%. Même si nous votons des dépenses irrécouvrables, cela ne veut pas dire que la comptable publique ne peut pas continuer à faire des poursuites contre les personnes. Généralement ce sont des montants relativement faibles, de ce fait le service de comptabilité publique n'engage pas d'actions de recouvrement car cela lui coûte plus cher d'engager des poursuites que de perdre 50 € ou 100 € de la créance impayée. »

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du 14 décembre 2022 portant admission en non-valeur de dépenses irrécouvrables ;**

**CONSIDERANT qu'il est impossible d'admettre en non-valeur une quote-part d'une créance.**

**Après en avoir délibéré,**

**RÉTIRE la délibération du 14 décembre 2022 portant admission en non-valeur de dépenses irrécouvrables.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.1.3 Précision sur les chèques cadeaux – nouveau commerçant

Par délibérations du 9 février 2022 et 21 septembre 2022, le Conseil municipal de Lutterbach a autorisé la création de bons cadeaux d'un montant de 30 € et de 50 €. Ces bons sont remis aux habitants de Lutterbach tous les 5 ans à compter de leur 80<sup>ème</sup> anniversaire et pour les couples pour la célébration de leurs noces d'Or, de Diamant, de Palissandre et de Platine. Ils sont également offerts aux mariés qui célèbrent leur union à la Mairie.

Lors de la première délibération, un certain nombre de commerçants avaient été cités comme participant à cette opération.

Il apparaît qu'un nouveau commerçant est présent à la Cité de l'Habitat et souhaite participer également à cette opération.

Il s'agit de l'entreprise Piazz'Aroma.

*Mme ALTENBURGER : « Selon certaines informations, la cité de l'habitat ne recevrait pas les magazines « J'ai Lutterbach », est-ce que cela a été remédié ? »*

*Monsieur le Maire : « Nous allons vérifier cette information et faire le nécessaire, le cas échéant, pour le prochain bulletin. »*

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU la délibération du 9 février 2022 portant création de chèques-cadeaux avec les commerçants locaux ;**

**VU la délibération du 21 septembre 2022 portant précision sur l'utilisation des chèques-cadeaux ;**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE la Société Piazza'Aroma à participer à l'opération des chèques cadeaux menée par la Commune.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## 3.2 SUBVENTIONS

### 3.2.1 Subvention exceptionnelle à un centre périnatal en Ukraine

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le 23 octobre 2022, la Commune a accueilli à la salle des Brasseurs 6 solistes de Tchernivtsi (ville située au sud-ouest de l'Ukraine près de la Moldavie). Ils y terminaient leur semaine de 7 concerts dans la Région avant de retourner en Ukraine (immédiatement après le concert).

Monsieur Mykola Hakman, le chef de soliste a indiqué que lors des précédents concerts de 2022, les dons récoltés ont permis de financer le centre périnatal régional de Tchernivtsi. Ce centre s'occupe des bébés de quelques 100 000 réfugiés ukrainiens.

Monsieur le Maire propose de poursuivre le soutien à ce centre qui manque cruellement de moyens par un nouveau don de la Commune de 1 € par habitant.

Ce don transitera par l'Association Saint-Martin de Lutterbach.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 6 345,- € à l'Association Saint-Martin.**

**PRÉCISE que l'association Saint-Martin sera dans l'obligation de transmettre l'intégralité de cette subvention au centre périnatal régional de Tchernivsti.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-024 du budget Commune 2023.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.2.2 Subvention exceptionnelle pour le CINE du Moulin

Monsieur le Maire indique que depuis plusieurs mois maintenant, la Commune a engagé un partenariat avec la Commune de Pfastatt et le CINE Le Moulin pour un dispositif intitulé « Lutterbach-Pfastatt en transition ». Ces deux communes se sont engagées dans une démarche impliquante pour une transition écologique.

Des formations à destination des habitants, des forums, des ateliers ont déjà été organisés.

Aujourd'hui, il est proposé de constituer un budget participatif. Ce budget aurait pour objectif de participer à des actions proposées et portées par les habitants des deux communes.

Afin de permettre au CINE d'accompagner les deux communes dans cette démarche, il est demandé une subvention pour chaque commune de 2 500€.

Le Moulin Nature s'engage par ailleurs à prendre sur ses fonds propres les dépassements éventuels pour une première expérience d'accompagnement de collectivités.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer au CINE une subvention de 2 500 €.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget commune 2023.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.2.3 Subvention exceptionnelle pour le CINE du Moulin

Monsieur le Maire indique que le CINE Le Moulin a pour projet la construction d'une « cabane à sieste » pour les moins de 6 ans.

Cette cabane serait construite à l'emplacement de l'actuelle cabane de jardin et qui permettrait de développer l'autonomie des petits (moins de 6 ans, prioritairement les 3 à 6 ans) avec toilettes sèches, salle de sieste ou d'animation, espace change pour bébés sans retourner dans le bâtiment. Ce projet n'a pas de lien avec le futur multi- accueil.

Pour ce faire différents financeurs ont été sollicités : CEA, CAF et campagne de crowdfunding.

Pour les financements de particuliers, le CINE souhaite s'engager vers la plateforme créée par France Active Alsace. Pour participer à ce dispositif deux collectivités doivent s'engager à abonder à la même hauteur que les particuliers en sachant que le montant de la subvention serait au maximum de 2 500 € par collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,**

**S'ENGAGE** sur le principe d'un financement par le biais d'une subvention à hauteur de 2 500 € maximum pour le projet d'une cabane à sieste porté par le CINE.  
**DIT** qu'une deuxième délibération sera nécessaire pour fixer définitivement le montant de la subvention.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### 3.2.4 Subvention à l'OMSAP

Monsieur le Maire explique qu'en plus de son travail d'animation habituel en direction des jeunes, des associations locales, du troisième âge, l'Office Municipal des Sports et des Animations Populaires (OMSAP) réalisera cette année différentes autres actions, notamment en participant aux animations municipales.

Il est ainsi proposé d'attribuer une première avance sur une subvention de 15 000,- €.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de financer ces actions en attribuant à l'OMSAP une subvention de 15 000,- € au titre de l'année 2023.

**DIT** que cette dépense sera imputée au compte 65748-024 du budget Commune 2023.  
**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.3 PERSONNEL

#### 3.3.1 Création de deux emplois permanents

Monsieur le Maire explique la délibération.

Il apparait nécessaire de créer au sein de la Collectivité :

- un poste de Bibliothécaire territorial.
- un poste de Rédacteur territorial à temps complet.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la création d'un emploi de Bibliothécaire, appartenant au grade de bibliothécaire territorial à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**DECIDE** de supprimer un poste au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**DECIDE** la création d'un emploi de gestionnaire des ressources humaines, appartenant au grade de rédacteur, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

**Extrait - Tableau des effectifs du personnel communal  
de Lutterbach au 1er mai 2023**

**Filière Administrative**

avr-23

| Grades                            | Autorisés<br>par le C.M. | Pourvus    | Non<br>pourvus |
|-----------------------------------|--------------------------|------------|----------------|
| <b>Cadre B</b>                    |                          |            |                |
| - Rédacteur principal 1ère classe | 2                        | 0,8        | 1,2            |
| - Rédacteur principal 2ème classe | 1                        | 0          | 1              |
| - Rédacteur                       | 1                        | 1          | 0              |
| <b>Total</b>                      | <b>4</b>                 | <b>1,8</b> | <b>2,2</b>     |

**Filière Administrative**

mai-23

| Grades                            | Autorisés<br>par le C.M. | Pourvus    | Non<br>pourvus |
|-----------------------------------|--------------------------|------------|----------------|
| <b>Cadre B</b>                    |                          |            |                |
| - Rédacteur principal 1ère classe | 2                        | 0,8        | 1,2            |
| - Rédacteur principal 2ème classe | 1                        | 0          | 1              |
| - Rédacteur                       | 2                        | 2          | 0              |
| <b>Total</b>                      | <b>5</b>                 | <b>2,8</b> | <b>2,2</b>     |

**Filière Culturelle**

avr-23

| Grades   | Autorisés<br>par le C.M. | Pourvus    | Non<br>pourvus |
|--|--------------------------|------------|----------------|
| <b>Cadre A</b>   |                          |            |                |
| - Bibliothécaire   |                          |            |                |
| <b>Cadre B</b>   |                          |            |                |
| - Assistant principal 1ère classe<br>de conservation de patrimoine et<br>des bibliothèques | 1                        | 0,8        | 0,2            |
| - Assistant principal 2ème classe<br>de conservation de patrimoine et<br>des bibliothèques | 1                        | 1          | 0              |
| <b>Total</b>   | <b>2</b>                 | <b>1,8</b> | <b>0,2</b>     |

**Filière Culturelle**

mai-23

| Grades   | Autorisés<br>par le C.M. | Pourvus    | Non<br>pourvus |
|--|--------------------------|------------|----------------|
| <b>Cadre A</b>   |                          |            |                |
| - Bibliothécaire   | 1                        | 0,8        | 0,2            |
| <b>Cadre B</b>   |                          |            |                |
| - Assistant principal 1ère classe<br>de conservation de patrimoine et<br>des bibliothèques |                          |            |                |
| - Assistant principal 2ème classe<br>de conservation de patrimoine et<br>des bibliothèques | 1                        | 1          | 0              |
| <b>Total</b>   | <b>2</b>                 | <b>1,8</b> | <b>0,2</b>     |

### 3.3.2 Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire

**Le Conseil Municipal,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- 12 **VU** l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2019 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire ;
- VU** la délibération du 24 juin 2020 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;
- CONSIDERANT** qu'un cadre d'emplois présents dans la Commune est dorénavant également concerné par ce Régime Indemnitaire à savoir le cadre d'emploi des bibliothécaires;
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE** de compléter l'article 3 de la délibération susvisée portant instauration du RIFSEEP dans la commune de Lutterbach à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 :

| Groupes définis réglementairement par cadre d'emploi | Plafond individuel annuel IFSE |
|--|--------------------------------|
| <b>Cadres d'emplois des bibliothécaires</b>          |                                |
| <b>Groupe 1</b>                                      | <b>29 750 €</b>                |
| <b>Groupe 2</b>                                      | <b>27 200 €</b>                |

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

### 3.3.3 Mise en place de titre restaurants pour les agents - rectificatif

Par délibération du 14 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de la mise en place de titres restaurant pour les agents.

Il apparaît que quelques petites erreurs se soient glissées dans la délibération. Il convient ainsi de procéder à quelques modifications.

**Le Conseil municipal,**

- VU** la Loi n°2007-148 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le Code de la Fonction Publique et notamment son article L. 732-2 ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3262-1 à L. 3262-3 ;
- VU** la délibération du 14 décembre 2022 relative à la mise en place de titres restaurant pour les agents ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de modifier les conditions de mise en place des titres restaurant de la manière suivante :

Dans le versement des titres restaurant au lieu de lire : « Par ailleurs, le temps du repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum une heure sur la plage méridienne fixée dans le règlement du temps de travail », il convient de lire « Par ailleurs, le temps du repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 45 minutes sur la plage méridienne fixée dans le règlement du temps de travail.

Dans la partie relative aux règles d'attribution, au lieu de lire « Les agents bénéficient forfaitairement de 18 titres par mois pendant 11 mois. Au 12<sup>ème</sup> mois un contrôle et une régularisation du nombre de titres distribués est effectuée afin de ne pas octroyer plus de titres restaurant que de jour y ouvrant droit », il convient de lire « Les agents bénéficieront du nombre de titre restaurant exact au regard de leur présence le mois précédent ».

**PRÉCISE** dans le règlement la signification de l'expression « dans l'horaire de travail journalier »

**INDIQUE** la délibération du 14 décembre 2022 reste applicable tant qu'elle n'est pas contraire à la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

## REGLEMENT TITRES RESTAURANT

---

### Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au Code du travail.

### Agents bénéficiaires des titres-restaurant :

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires de la Commune bénéficieront des titres-restaurant.

Les agents contractuels sur un emploi permanent sont éligibles aux titres-restaurant à l'issue de 4 mois de service.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet à et temps partiels.

Les agents recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonné d'activité pourront également bénéficier des titres restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de 4 mois.

En outre, les agents mis à disposition, ou en disponibilité ne pourront bénéficier de titres-restaurant

### Versement des titres-restaurant :

Conformément au Code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé. Par ailleurs, le temps du repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 45 minutes sur la plage méridienne fixée dans le règlement du temps de travail.

En conséquence, si un agent doit travailler plus de 6 heures consécutives, il bénéficiera de titre restaurant. Par contre, un agent qui ne travaille pas un après-midi ou une matinée alors que sa grille horaire comprend un temps de travail pour une journée complète, ce dernier ne bénéficiera pas de titres restaurant pour cette demi-journée de travail.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail. Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- Les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil, de présence parentale
- Les congés annuels, ARTT et repos compensateurs,
- Les décharges syndicales,
- Absence de service fait,
- Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

La Commune a décidé de permettre à un agent de bénéficier d'un titre-restaurant par jour travaillé.

Sont ainsi décomptés à ce titre :

- Les journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation,
- Les repas pris en charge via une note de frais.

#### Mise en place et fonctionnement

Le bénéfice des titres-restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres-restaurant se fera pour la première fois au cours du mois de février 2023.

Ainsi,

| Mois servant au calcul des titres | Mois de présence | Prélèvement sur traitement de la part salariale |
|-----------------------------------|------------------|---|
| Janvier 2023                      | Février 2023     | Février 2023                                    |

Les titres restaurant seront émis aux agents via une carte nominative, ils ne seront pas distribués en format papier. Cette carte permettra à l'agent de gérer son titre restaurant à l'euro près.

#### Règle d'attribution :

Les agents bénéficieront du nombre de titre restaurant exact au regard de leur présence le mois précédent.

Le service ressources se réserve en outre le droit de suspendre durant l'année l'attribution des titres dans le cas par exemple d'arrêts maladie de longue durée ou d'indisponibilité prolongée afin de simplifier les régularisations de fin d'année.

Résiliation de l'adhésion au dispositif :

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres-restaurant en fera la demande sur papier libre adressé à Monsieur le Maire. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres-restaurant.

#### **4. SERVICE TECHNIQUE**

Néant

#### **5. DIVERS**

**Mme Altenburger :** « Je reviens sur ma problématique habituelle, je trouve cela dommage d'avoir fermé la rue Poincaré et de ne pas continuer à utiliser cet axe ainsi que la nouvelle rue ! La création de cette rue est vraiment une très belle idée car effectivement c'est bien pratique lorsque l'on veut sortir de Lutterbach. Mais il est vrai que lorsque l'on veut rentrer au cœur du village il faut sortir puis à nouveau rentrer. Ensuite cela permettrait un accès direct des habitants de la rue Poincaré qui pourraient directement sortir par la rue des Rives de la Doller. »

**Monsieur le Maire :** « Je ne vais pas refaire le débat sur la rue Poincaré, plusieurs raisons ont déjà été plusieurs fois évoquées. Premièrement, les plaintes régulières des habitants de la rue Poincaré qui se plaignaient de cette circulation de transit (près de 1 000 véhicules par jour). Le fait de dévier la circulation par la nouvelle rue Rives de la Doller évite tout ce transit. Le quartier retrouve donc sa tranquillité. La proposition de permettre aux personnes de tourner à gauche à la sortie des buses vers la rue Poincaré est très dangereuse car sans visibilité. Sauf à créer un hyper rond-point pour sécuriser le site avec un coût très important, je ne vois pas très bien comment cela peut se faire. Cette option avait donc été votée au conseil municipal et convient à la majorité des habitants de la rue Poincaré. Des témoignages oraux nous ont été transmis faisant état d'une tranquillité et sécurité retrouvées dans la rue.

Ce choix n'est peut-être pas parfait mais pour l'instant il ne dérange que peu de personnes et aucune plainte n'a été recueillie en mairie ».

Personne ne demandant plus la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 21h08.

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2023

| Numéro d'ordre | Objet   |
|----------------|---|
| DEL_2022_001   | Subvention 2023 à l'Association INSEF   |
| DEL_2022_002   | Subvention 2023 à l'Association INSEF-INTER   |
| DEL_2022_003   | Débat d'Orientation Budgétaire  |
| DEL_2022_004   | Admission en non-valeur de dépenses irrécouvrables  |
| DEL_2022_005   | Précision sur les chèques cadeaux – nouveau commerçant  |
| DEL_2022_006   | Subvention exceptionnelle pour un centre périnatal en Ukraine   |
| DEL_2022_007   | Subvention exceptionnelle au CINE - projet Pfastatt Lutterbach en transition  |
| DEL_2022_008   | Subvention exceptionnelle au CINE – création d'une cabane à sieste  |
| DEL_2022_009   | Subvention à l'OMSAP  |
| DEL_2022_010   | Création de poste   |
| DEL_2022_011   | Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire |
| DEL_2022_012   | Mise en place des titres restaurants pour les agents - rectificatifs  |

Liste des membres présents lors de la séance :

Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Jacqueline KAMMERER, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU et Stéphanie ALTENBURGER.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 29 mars 2023.

Lutterbach, le 30 mars 2023

La secrétaire de séance,

  
Cécile URION,  
Directrice Générale des Services



Le Président de Séance

  
Rémy NEUMANN,  
Maire

